



LA MESURE ⑥ DU PROGRAMME D' ACTIONS « NITRATES » CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉPANDAGE

**PRINCIPE : LIMITER LES ÉPANDAGES « À RISQUE »
POUR LE MILIEU**

**APPLICABLES À TOUS LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS
AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE**

TOUT ÉPANDAGE DE FERTILISANTS AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE DOIT RESPECTER :

a) Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau (📖) et aux sols à forte pente

📖 Le sens du terme « cours d'eau » est celui de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. L'ensemble des définitions relatives aux cours d'eau sont précisées en fin de document.

Distance d'épandage à respecter par rapport aux berges d'un cours d'eau				
Pente	Fertilisant azoté types 0, I ou II (liquide)	Fertilisant azoté types 0, I ou II (solide)	Fertilisant azoté type III (liquide)	Fertilisant azoté type III (solide)
<10%	- 35 m des berges* - ou 10 m des berges si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant		2 m des berges*	
10-15%	100 m des berges* mais la distance peut être réduite suivant les conditions (1)	- 35 m des berges* - ou 10 m des berges si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant	100 m des berges mais la distance peut être réduite à 5 m si présence d'une bande enherbée ou boisée de 5 m pérenne, continue et non fertilisée en bordure de cours d'eau	2 m des berges*
>15%	100 m des berges* mais la distance peut être réduite suivant les conditions (1)		100 m des berges mais la distance peut être réduite à 5 m si présence d'une bande enherbée ou boisée de 5 m pérenne, continue et non fertilisée en bordure de cours d'eau	

* : avec apport interdit sur les bandes végétalisées de 5 m le long des cours d'eau « BCAE » (voir la mesure ③).

(1) : la distance d'épandage à respecter par rapport aux berges d'un cours d'eau peut être réduite de 100 m à :
- 35 m si présence d'une bande enherbée ou boisée de 5 mètres pérenne, continue et non fertilisée en bordure de cours d'eau
- ou 10 m si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m le long des cours d'eau ne recevant aucun intrant

b) Les conditions d'épandage sur les sols détremés, inondés, enneigés, gelés

L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :

- sur sols détremés (inaccessibles du fait de l'humidité) et inondés (avec de l'eau largement présente en surface) ;
- sur sols enneigés (entièrement couverts de neige) ;
- sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles), sauf apports de fumier compact non susceptible d'écoulement, de compost d'effluents d'élevage et autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols et qui sont autorisés.